



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-306

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-07-17-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] D'HAEGER Jean-Jérôme (45) (1 page)	Page 3
R24-2023-07-16-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL "LE BUISSON GENOIS " (45) (1 page)	Page 5
R24-2023-07-18-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] GAEC "DU CLOS" (45) (1 page)	Page 7
R24-2023-07-16-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] VASSORD Cédric (45) (1 page)	Page 9
R24-2023-11-30-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] François OURY (41) (5 pages)	Page 11
R24-2023-11-28-00003 - Arrt_AAC_PAI_28_v3 (3 pages)	Page 17

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2023-11-28-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] EARL DE LA SAULAIE (41) (6 pages)	Page 21
R24-2023-11-28-00004 - Arrêté relatif à une prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] SCEA EPINCY PICHARD (28) (3 pages)	Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-17-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
D'HAEGER Jean-Jérôme (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**  
Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-157

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur D'HAEGER Jean-Jérôme  
Les Chalumeaux  
45210 – LE BIGNON MIRABEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30 ha 19 a 62 ca**  
situés sur les communes de PIERREFITTE ES BOIS, RONCHERES et SAINT FARGEAU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-16-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL "LE BUISSON GENOIS " (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-155

Le Directeur départemental  
à  
EARL « LE BUISSON GENOIS »  
Monsieur COUTELIER Emmanuel  
550 Rue de Chateaubriand  
45460 – BRAY SAINT AIGNAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha 06 a 28 ca**  
situés sur les communes de BONNEE, LES BORDES, BRAY ST AIGNAN et ST PERE S/LOIRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-18-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC "DU CLOS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-159

Le Directeur départemental  
à  
GAEC « DU CLOS »  
Madame LUCHE Céline et  
Monsieur LUCHE Romuald  
14 Grande Rue  
45340 - EGRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 65 a 89 ca**  
situés sur la commune d'EGRY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-16-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
VASSORD Cédric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-162

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur VASSORD Cédric  
2 Allée Jean Cocteau  
45390 – PUISEAUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **75 ha 95 a 05 ca**  
situés sur les communes de DESMONTS, BURCY et ICHY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/07/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-30-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
François OURY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 août 2023 ;

- présentée par Monsieur François OURY

- demeurant 13 rue de la Ménerie – 41330 VILLEFRANCOEUR
- exploitant 109 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLEFRANCOEUR
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2,3860 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLEFRANCOEUR
- références cadastrales : ZC49 - ZK31

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 2,3860 ha était exploité par l'EARL MANCEAU Philippe jusqu'au 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée présentée par :

SCEA FERME DE BELLEVUE	Demeurant : Bellevue 41190 LANDES-LE-GAULOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/2021
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	347,0796 ha
- parcelles en concurrence :	ZC49 - ZK31
- pour une superficie de	2,3860 ha

**CONSIDÉRANT** que la SCEA FERME DE BELLEVUE a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 09 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
OURY François	Consolidation par agrandissement	111,3860	1	111,3860	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économiquement viable 1 associé exploitant pas de salarié	2.1
SCEA FERME DE BELLEVUE	Consolidation	347,0796	2,65	130,9734	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économiquement viable 1 associé exploitant à titre principal 3 associés exploitants à titre secondaire (activités extérieures : 1 associé à 20 % et 2 associés à 80%)	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur François OURY correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA FERME DE BELLEVUE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur François OURY obtient 50 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA FERME DE BELLEVUE obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur François OURY, après le recours aux critères de l'article 5, est moins prioritaire que celle de la SCEA FERME DE BELLEVUE au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur François OURY demeurant 13, rue de la Ménerie – 41330 VILLEFRANCOEUR **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,3860 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEFRANCOEUR
- références cadastrales : ZC49 - ZK31

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de VILLEFRANCOEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30/11/2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-28-00003

Arrt\_AAC\_PAI\_28\_v3

**ARRÊTÉ**

relatif à l'appel à candidature pour la labellisation du point accueil installation  
(PAI)  
dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2021, modifié, fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 de diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA (Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture) ;

**VU** l'instruction technique DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-020 du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17.276 du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-loire et du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R24-2020-12-04-004 publié le 08 décembre 2020 relatif à la prorogation de la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le courrier du syndicat Jeunes agriculteurs d'Eure-et-Loir reçu à la DRAAF Centre-Val de Loire le 13 novembre 2023 concernant l'abandon au 31 décembre 2023, de la mission de point accueil installation qu'il exerce dans le département d'Eure-et-Loir, du fait de difficultés de recrutement depuis le début de l'année 2023 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le fonctionnement du PAI en Eure-et-Loir en 2024 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Un appel à candidature est ouvert, dans le département d'Eure-et-Loir, pour la labellisation du point accueil installation pour l'année 2024, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Les conditions générales de cet appel à candidature sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : [www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr)

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :  
DRAAF Centre-Val de Loire  
Service régional de l'économie agricole et rurale  
Appel à candidature PAI 28  
131 rue du Faubourg Banner  
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique à l'adresse suivante :

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation, la directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-28-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA SAULAIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 juillet 2023 ;

- présentée par l'EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)
- demeurant la Saulaie – 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- exploitant 214,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 56,1755 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BONNEVEAU
- références cadastrales : ZC57 - ZC56 – ZA65 – ZC51

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX
- références cadastrales : ZK132 – ZK133 – ZM95 J et K – ZM102 – ZM89 – ZM90 – ZM96 J et K – ZM28 – ZM97 J et K – ZK148 A et B – ZL102 – ZM27 – ZM98 – ZR103 – ZR108 – ZR106 – ZR115 – B1165 – B1167 - ZR107

- commune de : LUNAY
- références cadastrales : K88 - A565 - A566 - K156 - ZC214 – ZC238 - K105 - K132

- commune de : MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- références cadastrales : ZA3 – ZA9 – ZA10 I et K – ZA73 – ZA87 – ZE61 - ZE94 – ZE95 – ZA7 – ZA11 J et K

- commune de : TROO
- références cadastrales : ZH21 – ZH30 – AK38 - ZI27 - ZI29 – ZI107 - ZH3 - ZH20

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 56,1755 ha était exploité par Monsieur Alain PLEUVRY mettant en valeur une surface de 127,03 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

David BURON	Demeurant : 10 rue la Mérillière 41100 AZÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	05/10/2023
- exploitant :	58,4342 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,1575 ha
- parcelles en concurrence :	LUNAY A565 – A566 – K156 – ZC214 – ZC238 – K88 – K105 - K132
- pour une superficie de	6,7405 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un des propriétaires a fait part de ses observations le 24 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;



Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL)	Agrandissement	271,0455	2	135,5227	SAUP totale après projet dans la limite de l'agrandissement excessif 2 associés exploitants	<b>3</b>
David BURON	Agrandissement	65,5917	0,25	262,3668	SAUP totale après projet supérieur au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire, activité extérieure à plein temps	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA SAULAIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur David BURON correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL) demeurant la Saulaie – 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,7405 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNAY
- références cadastrales : A565 – A566 – K156 – ZC214 – ZC238 – K88 – K105 - K132

Parcelles en concurrence avec Monsieur David BURON.

ARTICLE 2 : L'EARL DE LA SAULAIE (Messieurs Didier COUTY et Julien SAUVAL) demeurant la Saulaie – 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 49,4350 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BONNEVEAU
- références cadastrales : ZC57 - ZC56 – ZA65 – ZC51

- commune de : FONTAINE-LES-COTEAUX
- références cadastrales : ZK132 – ZK133 – ZM95 J et K – ZM102 – ZM89 – ZM90 – ZM96 J et K – ZM28 – ZM97 J et K – ZK148 A et B – ZL102 – ZM27 – ZM98 – ZR103 – ZR108 – ZR106 – ZR115 – B1165 – B1167 - ZR107

- commune de : MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- références cadastrales : ZA3 – ZA9 – ZA10 I et K – ZA73 – ZA87 – ZE61 - ZE94 – ZE95 – ZA7 – ZA11 J et K

- commune de : TROO
- références cadastrales : ZH21 – ZH30 – AK38 - ZI27 - ZI29 – ZI107 - ZH3 - ZH20

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de BONNEVEAU, FONTAINE-LES-COTEAUX, LUNAY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR et TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-28-00004

Arrêté relatif à une prolongation d'une demande  
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures des exploitations agricoles  
SCEA EPINCY PICHARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2023 ;

- présentée par la SCEA EPINCY PICHARD (Madame PICHARD-ELUDUT Bérange et Monsieur PICHARD Alexandre)
- demeurant 61 BD du Général Faidherbe – 49300 CHOLET et 6 Rue Cami Del Pla – 66500 EUS

- exploitant 123 ha 38, dont 8 ha 54 de pommes de terre, soit une surface agricole pondérée (SAUP) de 191 ha 70 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOUTIERS EN BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 00 ha 98 a 24 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOUTIERS EN BEAUCE
- références cadastrales : OA0328

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MOUTIERS EN BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.